

Charte de l'APPUI

Les adhérents des CCAF liront le projet, dans son état actuel, de charte des psychanalystes, rédigé par le bureau de l'APPUI. Une édition définitive sera diffusée d'ici la fin 1993.

L'Interassociatif a décidé de ne pas inciter ses membres à signer ce document mais à proposer un débat. Une information correcte en est le préalable.

Le Bureau.

Il peut sembler paradoxal d'avoir tenté d'écrire, dans ce "Projet pour une Charte des psychanalystes" ce qui fait autorité, alors qu'il s'agit précisément de protéger la psychanalyse contre toute action qui viendrait, autoritairement, faire fermeture. Cet apparent paradoxe souligne, en fait, que le seul pouvoir de l'analyste tient à celui de maintenir ouverte sa pratique.

Ce Projet se devait donc d'affirmer et de présenter ce qui fait autorité -la méthode inaugurée par Freud- et qui se fonde principalement sur les libres associations du sujet. Il était nécessaire aussi de rappeler l'ensemble des principes fondamentaux que la méthode a permis d'élaborer.

A partir de ce "noyau commun", sur lequel il convient de ne pas céder et qui a lui seul est à considérer dans une charte, les psychanalystes ont à soutenir une interrogation permanente sur les différentes formes que vient à prendre la pratique analytique et sur les modalités de formation des psychanalystes.

Un texte complémentaire à élaborer précisera les ÉLÉMENTS D'ÉTHIQUE DU PSYCHANALYSTE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA PSYCHANALYSE.

**Montpellier, les 29-30-31 mai 1993.
Paris, le 9 juin 1993.
Le Conseil d'administration de l'A.P.U.I.**

PROJET POUR UNE CHARTE DES PSYCHANALYSTES

En considérant la situation actuelle de leur discipline, de nombreux psychanalystes estiment opportune l'élaboration d'une **charte**. Ce mot désigne, par extension, tout ensemble de principes fondamentaux. La charte des psychanalystes est donc un document qui se propose d'exposer *l'ensemble des principes fondamentaux* de la pratique psychanalytique. Elle rend publique une prise de position, avec les éléments d'éthique et de déontologie qu'elle implique.

La charte s'**adresse** d'abord aux *psychanalystes*; ceux qui s'y reconnaîtront seront invités à y souscrire. Elle s'adresse également à *quiconque s'interroge* sur l'espace psychanalytique comme lieu possible de sa demande, ainsi qu'à *tous ceux qu'interrogent*, en raison de leurs préoccupations sociales, scientifiques ou politiques, la spécificité de la pratique analytique et sa place dans la cité d'aujourd'hui. Elle s'adresse aussi, virtuellement, aux services concernés de l'Administration publique, c'est-à-dire à l'État.

La charte a pour buts:

- *de constituer un document de référence:*

d'une part, pour être en mesure de répondre à d'éventuelles dispositions réglementaires imposées, que pourrait susciter le statut de la psychanalyse, en tant que profession non réglementée " d'autre part, pour donner appui à la mise en place éventuelle de structures autres, dont la communauté psychanalytique pourrait avoir besoin;

- *d'affirmer que c'est avant tout la méthode* inaugurée et promue par Freud qui fait autorité, ce principe permettant de distinguer les pratiques relevant d'une interprétation pertinente de la méthode de celles qui n'en relèvent pas

- *de donner lieu à un ensemble professionnel* ayant en charge la défense et l'illustration d'une discipline hautement spécifique, ensemble constitué par des personnes ayant souscrit aux principes et conséquences de la méthode, énoncés dans le présent texte.

DEUX TITRES sont distingués, pour traiter successivement:

- de ce qui rend opportune l'élaboration d'une charte: **les motifs**;
- de ce qui constitue le corps du document: **la méthode** psychanalytique.

TITRE 1er: LES MOTIFS

1. UNE SITUATION JURIDIQUE CONFUSE

En tant qu'individu exerçant une activité au sein de la société, tout praticien de la psychanalyse ressort du *droit commun*. L'exercice de la psychanalyse se trouve soumis, de fait, à un statut civil et à un régime fiscal.

Par son *statut civil*, la psychanalyse est définie comme une profession para-médicale non réglementée. Ce constat, issu de facto, en 1981 et 1983, d'instructions de la Direction générale des impôts, est confirmé de jure depuis l'arrêt rendu par le Conseil d'État, le 4 mai 1990, annulant ces instructions pour excès de pouvoir. Une administration ministérielle ne peut, en effet, proposer des textes à visée réglementaire sur une profession non réglementée.

Par son *régime fiscal*, la psychanalyse est reconnue comme une *profession libérale* soumise à la TVA, ce qui a pour effet de protéger les psychanalystes non-médecins contre une poursuite éventuelle pour exercice illégal de la médecine. Cependant, en raison de sa nature jurisprudentielle, cette reconnaissance n'implique en rien la reconnaissance juridique d'une profession spécifique de psychanalyste. Si les psychanalystes médecins, ainsi que certaines catégories de psychologues, peuvent bénéficier légalement de l'exonération de la TVA., des analystes y sont toujours assujettis. Un même acte psychanalytique peut donc être soumis à deux statuts réglementaires différents.

La situation professionnelle du psychanalyste, face au droit, est ainsi caractérisée par des *incohérences* ou des *contradictions*, qui ne peuvent qu'attirer l'attention de différents secteurs de l'Administration: Chancellerie, Budget, Santé, Affaires européennes entre autres.

2. DES DONNÉES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES NOUVELLES.

La psychanalyse s'est implantée dans l'ensemble des régions, à la fin. des années 60. L'accroissement rapide du **nombre** des praticiens a favorisé leur regroupement en fonction de positions théoriques ou d'affinités diverses et suscité la mise en place de nombreuses *institutions*. Il en résulte une diversité féconde et d'ailleurs nécessaire à l'avancée de la psychanalyse.

Dans le même temps, des analystes *non inscrits institutionnellement* ont commencé de pratiquer la psychanalyse, aussi bien dans le cadre des institutions de soins que dans celui du cabinet privé. De multiples réseaux s'enchevêtrent désormais. Cette situation rend de plus en plus problématique la distinction et la reconnaissance des uns et des autres. La continuité de la tradition, dans ce contexte, devient moins repérable. Or, pour soutenir la psychanalyse dans son originalité, il importe de pouvoir se référer à une communauté et à une tradition celle-ci étant à entendre au plus près de son sens premier, celui d'une transmission, à travers les générations, de ce qui est fondateur et qui le reste en dehors des conditions de temps et de lieu.

La **réalité économique** est également à prendre en considération pour éclairer l'évolution des comportements. Elle est en rapport avec une conjoncture qui affecte l'ensemble de la population, mais dont les effets, chez les analystes, sont spécifiés par l'augmentation de leur nombre. Ainsi les psychanalystes sont-ils de plus en plus présents dans des lieux autres que le cabinet privé, en particulier dans les *institutions de soins*.

Par ailleurs, des analystes médecins recourent aux "feuilles de maladie" de la *Sécurité sociale*. Le souci de l'inscription sur une *liste* professionnelle est également présent chez un grand nombre, la préoccupation de se faire "connaître" des usagers potentiels risquant ainsi de prendre le pas sur le désir de se faire "reconnaître" par ses pairs.

3. UNE SPÉCIFICITÉ QUESTIONNÉE PAR LES EXTENSIONS DE LA PRATIQUE

Avec l'accroissement du nombre des analystes et l'extension généralisée de la psychanalyse, la pratique elle-même s'est étendue et déborde largement le cadre de la cure en cabinet privé. Ces extensions sont représentées par un ensemble de pratiques qui se réfèrent à une conception de l'activité psychique et du sujet issue de la théorie psychanalytique. Une position et une interrogation psychanalytiques y sont donc soutenues *en dehors de l'espace divan-fauteuil*, qu'il s'agisse, par exemple, de la pratique auprès des enfants ou auprès des psychotiques dans les institutions.

D'autres pratiques, qui se donnent pour but d'éliminer certains symptômes, se réfèrent à des modèles très différents, même si elles empruntent volontiers leurs concepts à la psychanalyse. C'est le domaine très vaste des *psychothérapies*.

Dans ce contexte, la question de la *spécificité* de la psychanalyse se pose d'une façon cruciale, en même-temps que celle de la *transmission*. Délimiter l'activité analytique et la distinguer des autres pratiques doit être une préoccupation majeure des psychanalystes. Il s'agit aujourd'hui d'une urgence, si l'on considère la tendance de certains États européens à réglementer les "psychothérapies" en y incluant la psychanalyse.

Pour parvenir à cette délimitation, il importe sans doute de rappeler le corpus de doctrine qui reste fondateur. Mais c'est la *méthode freudienne* qui fait autorité. Pour tous les psychanalystes, que leur formation soit ou non garantie par une institution, le principe est identique, à savoir la reconnaissance de ce qui, dans la méthode, permet d'ouvrir un espace d'énonciation.

TITRE II: LA MÉTHODE PSYCHANALYTIQUE

1- DE LA PRATIQUE.

1.1. L'inconscient.

La pratique de la psychanalyse consiste en une *écoute* visant à la reconnaissance des déterminations inconscientes qui régissent les choix, les conduites aussi bien que les modes de penser d'un sujet. Les actes manqués, les rêves et les symptômes, qui témoignent *de ce qui a été refoulé*, sont autant de manifestations de l'inconscient défini par Freud. Dans ces "mises en scène", où il est représenté, le sujet ne se reconnaît pas. C'est leur signification latente que la cure psychanalytique tend à mettre en évidence

1.2. Interprétation, transfert et contre-transfert.

L'interprétation est l'acte essentiel de la pratique analytique ; non pas l'interprétation commune, de type explicatif, mais un *acte* qui n'est praticable que dans une situation ouverte à l'invention, où l'analyste, à qui la parole est adressée, ne se laisse pas prendre à l'illusion qu'il

en serait le destinataire, alors qu'il en est seulement le transitaire. Cet acte interprétatif est à entendre comme *une opération de déliaison* qui rend possible la production de nouveaux agencements imaginaires, pulsionnels autant que langagiers, et par conséquent un mode de pensée différent, sans qu'aucun modèle n'ait jamais à être proposé e par le praticien.

La relation de transfert et de contre-transfert, qui commande la situation analytique et rend ainsi possible l'interprétation, engendre *un lien* d'autant plus fort que la tension du rapport qui s'instaure reste en défaut de réponse et donc en suspens d'achèvement et de satisfaction. Le *principe éthique* qui s'impose d'emblée est que ce lien ne soit sous aucun prétexte utilisé à d'autres fin que d'analyse.

1.3. La résistance.

La "*règle*" de libre association tend à la production d'une parole non conforme, c'est-à-dire dégagée de l'ordonnance habituelle aux discours produits en d'autres lieux. Il y a nécessairement conflit entre cette exigence radicale de ne mettre aucune limite à la parole, qui est au principe de la situation, et les *forces conservatrices*, dites de résistance, sans cesse à l'œuvre chez l'individu.

1.4. Cadre et dispositif.

Les éléments constitutifs du cadre et du dispositif sont fixés à l'issue d'une période plus ou moins longue d'entretiens préliminaires.

La fonction du cadre - ensemble des conditions de temps, de lieu et d'argent - a toujours suscité des différences de points de vue entre psychanalystes. Pour tous, cependant, le cadre n'a de sens qu'en tant qu'instrument permettant de mettre en place, côté analysant, *la règle de libre association dite fondamentale*, qui a pour corrélat, côté analyste, *l'attention flottante*. Quant au dispositif, dont le divan et le fauteuil restent les éléments majeurs dans la cure de l'adulte, il n'est qu'un aménagement destiné à favoriser la mise en place de la règle de libre association.

L'expression M neutralité bienveillante M qui s'est perpétuée dans la tradition analytique, renvoie à des notions freudiennes précises, qui conditionnent l'application de la règle : d'une part, la nécessité *de suspension de la réponse et du jugement* ; d'autre part, la règle d'abstinence ou règle de non agir - d'ailleurs valable pour les deux partenaires.

Le travail analytique est soumis à une *temporalité* qui est propre aux processus inconscients ainsi qu'à leurs pouvoirs de découverte et de recherche. Si le temps de l'autre est le temps de l'élaboration psychique, c'est la responsabilité du psychanalyste de conduire la cure de telle sorte qu'il maintienne la direction de l'analyse.

L'argent, dans l'analyse, quelles que soient les modalités de sa circulation, ne vient pas seulement payer l'analyste de son travail et de son temps. Le paiement constitue un acte symbolique, qui permet à l'analysant d'assumer certaines dettes en les reconnaissant.

De la façon dont il met en place, lors de l'inauguration de la cure, ou ré-aménage éventuellement les éléments du cadre et du dispositif, le psychanalyste doit pouvoir *rendre raison*.

1.5. La visée de la cure.

La cure est une *investigation psychique*, qui tend à restituer au sujet les éléments constitutifs de sa vérité historique. La souffrance humaine, quelle que soit la forme de la demande qui la fait entendre, y est nécessairement prise en compte. Cependant, la méthode psychanalytique diffère radicalement d'une pratique psychothérapique, dans la mesure où

l'effet thérapeutique n'est pas recherchée en soi : il est une conséquence effective des modifications psychiques qu'opère le travail analytique.

II -DU PRATICIEN.

2.1. Ce qui fonde sa pratique.

Tout au long de son œuvre, Freud n'a cessé de souligner ce qu'il estime essentiel, non pas tant les articles d'une doctrine que le repérage des *mécanismes psychiques* qui permettent à chaque sujet, dans l'espace analytique, de découvrir comment s'est construit son monde intérieur. Ainsi la psychanalyse n'est-elle pas une nouvelle vision du monde.

Les *principes fondamentaux* de la psychanalyse inaugurée par Freud peuvent s'énoncer ainsi: acceptation de processus psychiques inconscients et reconnaissance du caractère dynamique de l'inconscient ; prise en considération de la sexualité infantile, ainsi que du complexe d'Œdipe comme enjeu identificatoire ; reconnaissance de la résistance et du refoulement.

Leur *transmission* à chaque analyste ne relève pas d'un discours sur la psychanalyse, ni sur la méthode qui la rend possible. Ces principes sont mis à l'épreuve au cours de l'analyse du psychanalyste. Celui-ci, dans sa pratique, ne cesse d'être mis en question dans les ressorts les plus intimes de son être. Aussi importe-t-il qu'il ait expérimenté la "logique" inconsciente dont relèvent les plus puissantes déterminations de ses investissements. Sur cette intime connaissance repose la capacité de l'analyste à tenir sa place.

2.2. Savoir et théorie. -

Comme tout praticien, l'analyste ne manque pas d'être sollicité dans le registre de son savoir. Or, le savoir à l'œuvre dans la cure ne peut être de l'ordre de l'application d'un corpus de connaissances déjà constitué.

Ce trait distingue la pratique du psychanalyste. Se devant d'être garant de l'altérité dans l'autre et d'être à l'écoute du plus singulier de chaque sujet, il doit *réinventer*, jour après jour et pour chacune des relations singulières, ce qui peut maintenir la pratique dans un non-savoir et rendre possibles déliaisons et liaisons nouvelles.

Ainsi les psychanalystes sont-ils mis dans la *contradiction* d'avoir à tenir cette place, tout en produisant un travail de théorisation, autour duquel ils s'organisent. Pour ne pas faire clôture, ce travail de théorisation ne doit avoir d'autre statut que celui d'*une expérience* dans laquelle chaque analyste s'engage.

2.3. Pouvoir et désir.

Le pouvoir de l'analyste ne tenant qu'à celui de susciter, pour lui et avec l'autre, cette ouverture sans fin, il lui faut être rompu, déjouer les pièges incessants des entrelacs du transfert et du contre-transfert

Autrement dit, il ne devra pas cesser d'être attentif à ce que les forces de son désir, surtout celles qui l'ont conduit à exercer sa fonction, laissent le champ libre à l'expression *du désir de l'autre*, et ouvert l'accès aux moyens de sa reconnaissance.

L'aptitude à exercer cette fonction constitue l'enjeu crucial et la pierre de touche de la formation du psychanalyste.

III -DE LA FORMATION.

3.1. Quelles finalités ?

La formation doit répondre à deux exigences primordiales. La première est de former l'analyste à *être d'abord sensible aux plus puissantes déterminations* des conduites humaines, qui travaillent à l'insu du sujet: à savoir les représentations qui animent une logique du désir et la part de non sens qui rend possibles les systèmes de signification.

La seconde est de former l'analyste à *reconnaître la nature intrinsèquement conflictuelle* de la vie psychique que les pulsions organisent, ce qui l'amène à soutenir le paradoxe d'analyser les termes du conflit sans prétendre le clore, jamais, en effet, une solution ne peut être tenue pour acquise et ne permet de s'y retrancher. Ce maintien de l'ouverture conditionne le dénouement du symptôme.

3.2. Une expérience spécifique de l'inconscient.

Le premier temps de toute formation consiste dans *la mise en question* par le sujet de l'ensemble de son histoire, des ressorts de sa vie psychique, de ses orientations, de ses options intellectuelles comme de ses empreintes idéologiques. Il s'agit d'interroger l'organisation libidinale et les choix de la vie sexuelle.

Cette mise en question se soutient dans le dispositif d'*une psychanalyse*. Le sujet s'y engage, afin de reconnaître la singularité de ses déterminations inconscientes, la force des résistances qui se déploient à la faveur de la situation de transfert et la nécessité de l'invention permanente.

Aucune discipline d'introspection, d'auto-analyse, d'apprentissage ou d'études textuelles ne saurait suffire; elle ne saurait encore moins se substituer au cheminement aventureux dans la relation privilégiée que constitue le dispositif analytique. Cette expérience est *spécifique*. Un tel parcours ne connaît de cesse, mais il advient, certaines fois, qu'un temps d'accomplissement se marque par *la décision* du sujet de s'engager lui-même dans la pratique de la psychanalyse, en place et fonction de psychanalyste.

3.3. "Contrôle" d'une pratique et mise en question du "contrôleur".

Le deuxième temps de la formation est constitué par la situation dite, imparfaitement, de contrôle ou de supervision. Dès lors qu'un sujet en situation de devenir psychanalyste se place en position d'écoute d'un patient, la question se pose pour lui d'avoir à *rendre compte* de la conduite des cures dans son travail de praticien. Cette situation, qui implique et *met en question* un tiers, est expérimentée sous différentes modalités.

Le "contrôleur" doit se tenir à la *fonction de psychanalyste* et prendre en compte toutes les places auxquelles il est particulièrement sollicité (enseignant, garant, recours), afin de pouvoir reconnaître les transferts à l'œuvre et exercer sa libre écoute. Cette position n'exclut pas pour autant la référence critique aux savoirs déjà constitués, voire aux élaborations théoriques en cours.

3.4. La reconnaissance, l'habilitation et l'éthique du psychanalyste.

Reconnaissance et habilitation constituent *le troisième temps* - au mieux inaugural, au pire conclusif - de tout parcours de formation. C'est le moment charnière où la prétendue a-socialité des psychanalystes est elle-même mise en question. Les différentes associations de psychanalystes règlent de façon interne cette question selon des critères qui font l'objet d'un

ré-examen continuuel.

L'aporie de la formation du psychanalyste tient à ce que la reconnaissance d'une capacité d'invention, d'une aptitude à entendre l'inouï, à dévoiler l'insu et à considérer l'autre dans son originalité singulière, ne peut être affaire de critères et de règles. Cette reconnaissance ne peut se soutenir que de la mise en jeu d'une rencontre avec l'autre, animé par des ressorts différents de ceux qui fondent ce qu'on nomme ordinairement le *lien social*.

Le type de lien social que tend à faire prévaloir la psychanalyse se fonde, en effet, sur ce principe primordial: la reconnaissance de l'autre comme participant d'une altérité aussi constituante qu'inaliénable. Une réponse ne peut être que partielle et subjective, car tributaire des différents modes de relation du sujet. Maintenir un espace d'énonciation, où le sujet puisse advenir en son désir et sa vérité, ainsi se spécifie *l'éthique du psychanalyste*.